



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 1^{er} juillet
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 25 juin,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés
suivants :

- Monsieur Bernard NARCISSE donne procuration à Madame Colette BATALKA
- Madame Yamina SADOUNE donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Sabrina TROLET donne procuration à Madame Marie-Hélène MARLIER
- Madame Dorine CORROYEZ donne procuration à Monsieur David PENETTICOBRA
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ
- Monsieur Jean-Marc FAUVERGUE donne procuration à Madame Corinne LEFEBVRE

Monsieur Jacky LELONG est désigné secrétaire de séance.

Objet : Modification de la délibération RIFSEEP du 18 décembre 2024 (Loi de finances de 2025 réduction de 10% sur les 19 premiers jours d'arrêt maladie ordinaire)

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que suite à la publication de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, tous les agents publics (fonctionnaires comme agents contractuels de droit public) placés en congé de maladie ordinaire ne perçoivent plus que 90% de leur traitement les 3 premiers mois (au lieu de 100%).

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} mars 2025.

Cette modification a une incidence sur le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la mesure où l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise) ne peut plus être versée en intégralité les 3 premiers mois à un agent placé en congé de maladie ordinaire, mais uniquement dans la limite maximale de 90% du montant de l'IFSE attribué individuellement à chaque agent.

Par délibération du 18 décembre 2024, le Conseil Municipal avait modifié le régime indemnitaire afin de moduler, à compter du 1^{er} janvier 2025, le régime indemnitaire des agents au regard des absences pour maladie comme suit :

- Du 20^{ème} au 30^{ème} jour d'arrêt de travail sur une année glissante : -25% sur le régime indemnitaire
- Du 31^{ème} au 60^{ème} jour d'arrêt de travail sur une année glissante : -50% sur le régime indemnitaire
- Du 61^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt de travail sur une année glissante : - 75% sur le régime indemnitaire
- Au-delà du 91^{ème} jour d'arrêt de travail sur une année glissante : -100% sur le régime indemnitaire

Etant précisé que les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraînent pas de réduction du régime indemnitaire. Pendant les périodes de congés longue maladie et grave maladie, le bénéfice des primes est maintenu à hauteur de 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Afin de tenir compte des dispositions du décret du 27 février 2025, il y a lieu de modifier la délibération du 18 décembre 2024 en prévoyant une réduction du régime indemnitaire de 10% dès le 1^{er} jour et jusqu'au 19^{ème} jour d'arrêt de travail. Les autres dispositions restent inchangées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- de modifier la délibération du 18 décembre 2024 en prévoyant une réduction du régime indemnitaire de 10% dès le 1^{er} jour et jusqu'au 19^{ème} jour d'arrêt de travail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 2 juillet 2025



Le Maire,



Daniel KRUSZKA